

Objet : Adoption du référentiel comptable M57

Délibération du Conseil d'administration du 19 décembre 2022

Affichée au siège de la régie le :

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Le Conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-20000693-20221219-DCA2022052-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2022

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L5217-10-1 à L5217-10-15 et L5217-12-2 à L5217-12-5 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements ;

Vu la délibération 2005-005 du 21 octobre 2005 du conseil d'administration de l'EIVP optant pour le vote par nature ;

Vu l'avis favorable du Directeur régional des finances publiques d'Ile de France et de Paris en date du 5 décembre 2022

Sur proposition du Président du Conseil d'administration ;

DELIBERE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2023, la régie EIVP adopte l'instruction budgétaire et comptable M57 pour son budget.

Article 2 : Le vote du budget par nature est maintenu.

Article 3 : Conformément au droit commun, le budget est voté au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement sans vote formel sur chacun des chapitres.

Article 4 : Le directeur de l'EIVP est autorisé à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 1,00 % des dépenses réelles de chaque section du budget de l'établissement, à l'exclusion des crédits inscrits au chapitre 012 (dépenses de personnel).

